

B 465  
24 JAN 1972

# NUMÉRO SPÉCIAL

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DOUZIÈME ANNÉE — N° 330

13 JUILLET 1970

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCE

13 juillet 1970 Ordonnance n° 28 CMLN portant approbation d'un accord de crédit (décret de promulgation n° 89 PG du 13 juillet 1970).

### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 28 C.M.L.N. portant approbation d'un Accord de Crédit.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'accord de crédit signé entre la République du Mali et l'A.I.D. en vue de la réalisation d'un programme routier du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de crédit de 7 700 000 dollars U.S. conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale

de Développement en vue de la réalisation du programme routier du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 29 juin 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 89 P.G. — DÉCRET portant promulgation de l'ordonnance n° 28 C.M.L.N. du 29 juin 1970.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 28 CMLN du 29 juin 1970, portant approbation d'un Accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'A.I.D.;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 28 CMLN du 29 juin 1970, portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et A. I. D.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 1970.

Le Président du Gouvernement,  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI



Fol 03  
134

24 JAN 1975

REPUBLIQUE MALGACHE

# NUMÉRO SPÉCIAL

E/N

17 JANVIER 1975

17 JANVIER 1975

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARRAINAGE DES LOIS PAR MISE

<p>Le Président de la République a promulgué la loi n° 11 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.</p>	<p>Le Président de la République a promulgué la loi n° 12 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.</p>	<p>Le Président de la République a promulgué la loi n° 13 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.</p>
---	---	---

Le Président de la République a promulgué la loi n° 14 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 15 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 16 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 17 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 18 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 19 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 20 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 21 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 22 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 23 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 24 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 25 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 26 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

Le Président de la République a promulgué la loi n° 27 du 17 janvier 1975 relative à la mise en application de l'article 103 de la Constitution.

